Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNE D'ÉCURY SUR COOLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-026

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE CHALONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE LA REQUALIFICATION DE LA RUE DE CHALONS DANS L'AGGLOMÉRATION D'ÉCURY SUR COOLE

LE MAIRE D'ÉCURY SUR COOLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R. 411-8, R 411.18 R 411-25, R411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à 2213.6 ; et les articles L131.3 et 131.4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, président du conseil général et le représentant de l'Etat en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre 1, 4ème et 8ème partie ;

VU les recommandations et schémas de référence des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier et du guide technique sur les alternats édités par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) ;

VU le code de la route et particulièrement les articles R1, R44 et R 225 ;

VU la demande formulée par la société COLAS en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant que ces travaux nécessitent une restriction temporaire de la circulation et de stationnement pour des raisons de sécurité ;

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/10/2024 à 15h06
Réference de l'AR : 051-215106154-20241003-2024_0026-AI

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jeudi 03 octobre 2024 à 8h jusqu'au 30 novembre 2024 :

- La rue de Châlons (RD4) sera interdite aux poids Lourds : déviation départementale par la RD 977 et la RD2.
- Rue de Châlons :
  - Le jour (7 H 00 / 18 H 00) : route barrée. Circulation et stationnement interdits, dans l'emprise du chantier (sauf accès riverains).
  - La nuit (18 H 01 / 6 H 59) : chaussée rétrécie, une voie de circulation en sens unique (Châlons / Nuisement – Sens interdit Nuisement / Châlons). Stationnements autorisés sur la voie non circulée pendant la nuit.
- Chemin des hauts : circulation dans les deux sens, stationnement interdit

Article 2 : Rue de Châlons, la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier le temps des travaux.
Chemin des Haut, la vitesse est limitée à 30 km/h le temps des travaux.

Article 3 : Rue de Châlons, l'accès des véhicules des riverains sera rendu possible en fonction de l'avancement des travaux (accès soirs et weekend).

Article 4 : La circulation est autorisée pour les services suivants :

- Secours.
- Santé.
- Ramassage scolaire.
- Ramassage des ordures ménagères.
- Courriers et livraisons.

Article 5 : Le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 6 : La signalétique sera mise en place par la société COLAS.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation mise en place.

Article 8 : Le Maire et la société COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et adressée pour information :

- A la Préfecture de Châlons en Champagne.
- Au commandant du groupement de la Gendarmerie de la Marne.
- Au SAMU.
- Au SDIS.
- Aux services de la CCMC.

Fait à Ecury sur Coole le 03 octobre 2024
Le Maire
Marc DEFORGE

MAIRIE D'ECURY-SUR-COOLE (MARNE)

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/10/2024 à 15h06
Réference de l'AR : 051-215106154-20241003-2024_0026-AI